

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEANExtrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi,
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil
Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandembemt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,
Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers
communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

Séance du 17.12.18

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public - Renouvellement
pour 2019.#**

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de
taxes communales ;
Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de
Bruxelles-Capitale ;
Vu le Règlement Général de Police de la commune ;
Vu le règlement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public, établi par décision du Conseil
communal du 25 février 2016 pour les exercices 2016 à 2018 inclus ;
Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si un particulier ou une
entreprise souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des
raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale
compétente ;
Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour
son bénéficiaire ;
Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de
surveillance ou de sécurité ;
Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les
riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;
Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la

charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur l'occupation temporaire du domaine public.

Sont visées par le présent règlement les situations suivantes : le placement de conteneurs simples et/ou de conteneurs bureaux sur le domaine public, le placement d'échafaudages et/ou de tours empiétant ou surplombant le domaine public, le placement de grues (mobiles, tours ou chantiers) sur le domaine public, les installations de zones de chantier sur le domaine public, les réservations de zones de stationnement à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-Domaine public : ensemble des biens affectés directement à l'usage du public ainsi que tous les biens affectés à la poursuite d'une mission de service public, notamment :

- la voie publique, entendue comme toute voie ouverte à la circulation sur terre du public en général même si cette voie est une impasse et en ce compris les accotements, les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage;
- les espaces verts (squares, parcs, jardins publics,...) ;
- les plaines et aires de jeu publiques.

-Chantier : zone où des travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments sont exécutés et où il est possible de stocker des matériaux de construction, des conteneurs, des silos, des grues et autres objets nécessaires à l'exécution des travaux.

-Conteneur de débris : conteneur fermé ou ouvert destiné à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou autres activités.

-Conteneur à usage divers : conteneur fermé éventuellement pourvu de portes et fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

-Mobilier : ensemble des meubles destinés à l'usage personnel et à l'aménagement d'une habitation.

-Superficie taxable : superficie totale d'occupation effective du domaine public. La superficie taxable correspond soit à la superficie d'occupation telle que reprise dans l'autorisation accordée par l'autorité communale, soit à la superficie d'occupation effective calculée et notifiée par l'administration communale dans l'hypothèse où cette occupation est effectuée sans autorisation ou que la superficie occupée dans les faits dépasse celle accordée initialement.

1. Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

Article 3 :

La taxe est calculée sur base de la superficie occupée du domaine public.

Pour le calcul de la superficie taxable, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe est fixé à 1,00 EUR par m² et par jour ou fraction de jour.

L'imposition ne peut être inférieure à 50,00 EUR.

Lorsqu'une grue est placée à l'intérieur de la zone de chantier installée sur le domaine public, la taxe prévue à l'article 5 est due, indépendamment de la taxe due en vertu du présent article.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être sollicitée auprès du service Signalisation par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be) ou sur place (sur rendez-vous), au moins 30 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Le redevable reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

2. Occupation temporaire du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de déchets ou de conteneurs à usages divers.

Article 4 :

Le taux de la taxe sur les conteneurs est fixé à 15,00 EUR par jour et par conteneur.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

3. Occupation temporaire du domaine par des échafaudages, grues-tours, grues, lifts et autres dispositifs dont l'implantation permet de surplomber le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou de rénovation d'immeubles ou autres travaux aux bâtiments.

Article 5 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 1,00 EUR par mètre courant d'échafaudage, par jour.

-50,00 EUR par jour pour une grue-tour ou une grue.

-25,00 EUR par jour pour une grue dont seule la flèche est susceptible de surplomber le domaine public.

-15,00 EUR par jour pour un lift.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 10 jours ouvrables avant le début de l'occupation, sauf en ce qui concerne le placement d'une grue-tour ou d'une grue pour lequel un délai de 30 jours ouvrables est exigé.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

4. Occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier.

Article 6 :

L'occupation temporaire du domaine public à l'occasion d'un déménagement ou d'une livraison de mobilier nécessite la réservation d'une zone de stationnement de vingt mètres de long.

Le taux de la taxe est fixé à 15,00 EUR par jour, quel(s) que soi(en)t le(s) dispositif(s) éventuellement placés dans la zone de stationnement réservée afin d'effectuer ou faciliter le déménagement ou la livraison de mobilier.

La demande d'occupation de l'espace public telle que visée à l'article 7 du présent règlement doit être introduite au guichet du Service Signalisation ou par voie électronique (signalisation.1080@molenbeek.irisnet.be), au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'occupation.

La taxe est payable au comptant au moins 3 jours ouvrables avant toute occupation effective du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

5. Dispositions communes

Article 7 :

Toute occupation du domaine public visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Outre l'identité du requérant, cette demande mentionne la raison d'être de l'occupation, sa durée, sa localisation précise, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper en cas d'installation d'une zone de chantier.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa demande en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés par l'administration communale à cet effet.

L'occupation temporaire du domaine public ne pourra débuter qu'après qu'une autorisation ait été délivrée par l'autorité communale compétente.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation.

L'autorisation délivrée par la commune ainsi que la preuve de paiement de la taxe doivent pouvoir être présentées lors de tout contrôle.

Toute demande de prolongation de l'occupation doit être introduite auprès de la commune au moins 3 jours avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

En cas de modification de la base imposable, une nouvelle demande devra être faite le jour même ou le premier jour ouvrable qui suit cette modification.

Article 8 :

La taxe est due par la personne, physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation dûment délivrée par l'autorité communale.

En cas d'occupation de l'espace public sans obtention préalable de l'autorisation requise en exécution du présent règlement, la taxe est due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public.

Dans l'hypothèse où l'occupation temporaire de la voie publique n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation, le titulaire du droit réel sur l'immeuble au profit duquel l'occupation est effectuée est considéré comme étant le redevable de la taxe.

Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de bâtisse, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation, est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe avec le maître de l'ouvrage et à défaut avec le titulaire du droit réel sur le bien.

Article 9 :

Sont exemptées du paiement de la taxe :

- a. les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- b. les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Commune ou du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean ;
- c. les sociétés régionales ou locales agréées ayant pour objet la construction ou la location de logements sociaux, ou les constructions affectées au logement ;
- d. l'Etat, les provinces, la région de Bruxelles-Capitale, Citydev.brussels, la SLRB et les communes, pour les constructions affectées au logement.

Article 10 :

La taxe est due à partir du premier jour de l'occupation du domaine public jusqu'au jour de la notification par écrit à l'administration communale de la cessation de cette occupation.

Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

Article 11 :

La taxe est due sans que le redevable puisse revendiquer un quelconque droit de concession ou de servitude sur le domaine public. Il lui incombera de supprimer ou de réduire l'usage accordé à la première injonction de l'autorité communale. A défaut pour lui de se plier à pareille injonction, l'autorité communale y fera procéder d'office aux frais du redevable.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées.

Le paiement de la taxe n'entraîne, pour la commune, aucune obligation spéciale de surveillance de l'espace public occupé. Cette occupation se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

L'application de la taxe ou les exemptions visées à l'article 9 sont faites sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de police requises et sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 12 :

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée. Lorsque la taxe est enrôlée, le redevable de l'imposition reçoit, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 :

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôts directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 14 :

Le paiement de la taxe due en exécution du présent règlement ne dispense aucunement le redevable du paiement de toute autre taxe ou redevance communale due pour d'autres motifs et notamment de la redevance due à la commune en contrepartie de services techniques rendus par elle.

Article 15 :

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

Article 16 :

Les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur entièreté.

Article 17 :

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public, établi par décision du Conseil communal du 25 février 2016 pour les exercices 2016 à 2018 inclus.

43 votants : 38 votes positifs, 5 abstentions.

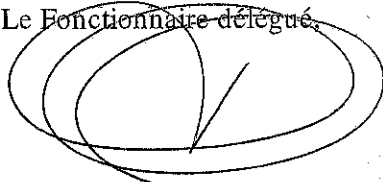
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Carine Van Campenhout

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),



Georges Van Leeckwyck

